

Dijon, le 15 septembre 2020

CODEP-DEP-2020-039862

Monsieur le Directeur de Framatome
Tour AREVA
92084 Paris la Défense Cedex

Objet : Contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires

Inspection n° INSNP-DEP-2020-0252 du 21 juillet 2020

Inspection relative à la conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN

Annule et remplace le CODEP-DEP-2020-013996 du 04/09/2020

Références :

- Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
- [1] Courrier Framatome FRA-DEP-00144 du 31 août 2018.
- [2] Courrier ASN CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif aux dispositions relatives à la prévention, la détection et le traitement des irrégularités (fraudes).
- [3] Courrier ASN CODEP-DEP-2019-039775 du 30 octobre 2019 : Lettre de suite de l'inspection INSNP-DEP-2019-0244 du 26 septembre 2019
- [4] Courrier Framatome FRA DEP 00327 du 20 décembre 2019 en réponse à la lettre de suite de l'ASN CODEP-DEP-2019-039775

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la fabrication des ESPN prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection de Framatome s'est déroulée le 26 septembre 2019 sur le site du réacteur EPR de Flamanville.

L'inspection de Framatome du 21 juillet 2020 concernait les activités réalisées sur le site du réacteur EPR de Flamanville notamment celles du périmètre des tuyauteries auxiliaires (EM4).

Dans un premier temps, les inspecteurs ont examiné les éléments de réponse des courriers Framatome en référence [1] et [4] aux courriers ASN en référence [2] et [3]. Dans un second temps, un examen de fiches de non-conformité et de dossiers de fin de fabrication a été réalisé.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont noté positivement les modifications concernant le formalisme de la documentation de fabrication mise en œuvre lors des opérations de remise à niveau et réparation de soudure du CSP pendant la phase 2 ainsi que l'archivage des documents. Néanmoins, les inspecteurs ont noté que certaines dispositions techniques analysées relatives à la prévention et à la détection des irrégularités auprès des sous-traitants ainsi qu'à la sensibilisation du personnel étaient insuffisantes.

Cette inspection a fait l'objet de 2 demandes d'actions correctives et de 4 demandes de compléments.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Dispositions relatives à la prévention, la détection et le traitement des Irrégularités (fraudes) : engagements Framatome mentionnés dans le courrier [4]

Lanceurs d'alerte et signalement à l'ASN

Les inspecteurs ont souhaité s'assurer que les engagements pris par le fabricant dans le courrier en référence [4] en réponse aux demandes A3 et A4 du courrier ASN en référence [3] étaient respectés.

Framatome et le GMES Nordon-Ponticelli (GMES NDNP) ont présenté les outils spécifiques déployés par chacune des sociétés Nordon et Ponticelli permettant aux salariés de signaler une irrégularité détectée tout en préservant leur anonymat. Il a été précisé par le fabricant que l'information auprès des salariés concernant ces outils ainsi que le site internet de l'ASN avait été diffusés à travers une information spécifique dispensée aux salariés ainsi que sous forme d'affichage.

Les inspecteurs ont interrogé deux salariés de la société Ponticelli au sein des ateliers de Saumur le jeudi 23 juillet 2020 sur les moyens dont ils disposaient pour remonter d'éventuelles irrégularités détectées. Les deux salariés n'avaient pas connaissance de l'outil développé par leur société, ni du site internet de l'ASN. Il a été par ailleurs constaté, sur les listes d'émargement relatives aux campagnes de sensibilisation aux risques d'irrégularités présentées par le GMES NDNP, que certains salariés n'avaient pas été sensibilisés.

Demande A1 :

A l'instar des demandes A3 et A4 formulées dans la lettre de suite en référence [3], je réitère ma demande concernant les raisons pour lesquelles l'ensemble des salariés du GMES Nordon-Pnticelli n'ont pas été informés du processus de signalement de l'ASN mais également des outils de recueil de signalement d'irrégularités au sein de leurs sociétés respectives.

Vous me préciserez les actions correctives définies.

Transmission des écarts internes du GMES NDNP vers l'organisme habilité

Les inspecteurs ont constaté que la fiche de non-conformité interne du GMES référencée FNC 1043 n'était pas mentionnée dans la liste des écarts internes transmise par le GMES à l'OH Bureau Véritas Exploitation dans le cadre de la revue du rapport de fin de montage (RFM 1) de la soudure VVP 1110-TY-F3.1-FW9-R4 préalablement à l'épreuve hydraulique comme exigé dans l'annexe 4 de la procédure GMES référencée NDNP 128-001 - 1100 rev R.

Le GMES a précisé aux inspecteurs qu'il s'agissait effectivement d'une anomalie engendrée par le fait que cette fiche de constat dispose d'un code générique « doc » dans le logiciel PERF contrairement aux autres fiches de constat qui disposent d'un code spécifique leur permettant d'être rattachées à un isométrique.

Demande A2 :

Je vous demande de me transmettre les raisons pour lesquelles la FNC 1043 n'a pas été mentionnée par le GMES à l'organisme habilité sur les listes des écarts internes figurant dans le dossier RFM1 de la soudure VVP 1110 TY F3.1 FW9 R4. Vous me préciserez les actions correctives définies.

Vous me transmettez également, ainsi qu'aux organismes habilités concernés, les écarts internes (FC ou FNC) qui n'auraient potentiellement pas figuré sur les listes transmises dans le cadre des revues de dossiers RFM1, RFM2 sur le périmètre EM2 et EM4.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dispositions relatives à la prévention, la détection et le traitement des Irrégularités (fraudes) : engagements Framatome mentionnés dans le courrier [4]

Organisation du GMES NDNP garantissant l'indépendance de la direction qualité projet vis-à-vis de l'organisation opérationnelle :

Les inspecteurs ont constaté que Framatome exige dans l'article 29.2 de ces conditions générales d'achats (CGA) que le GMES dispose d'une procédure garantissant l'indépendance de la direction qualité projet vis-à-vis de l'organisation opérationnelle. Cette procédure n'a pu être présentée aux inspecteurs. Framatome précise que le courrier référencé NDNP-FFP-FA3-24009 a été signé le 17 juillet 2020. De ce fait, la procédure n'a pas été encore rédigée.

Demande B1 :

Je vous demande de me transmettre les échéances de contractualisation de ces exigences par le GMES auprès des sous-traitants intervenants sur le périmètre des ESPN de niveau N1.

Procédure d'inspection et guides d'inspection intégrant les actions de détections de falsifications ou de fraudes

L'article 29.2 des CGA Framatome, ayant fait l'objet d'échanges entre Framatome et le GMES au cours du second semestre 2019 et validé le 17 juillet 2020, mentionne la nécessité d'introduire des outils de détection des irrégularités dans les méthodes d'inspection. Les inspecteurs ont souhaité que le GMES présente les outils de détection des irrégularités développés dans ses méthodes d'inspection.

Le GMES a présenté le guide d'inspection relatif au soudage du chantier EM4. Ce guide mentionne que l'inspecteur doit préciser si l'inspection a mis en évidence une suspicion de fraude. Le GMES précise ne pas disposer véritablement d'outils de détection mais qu'un des objectifs des inspections est de tracer des informations qui pourraient faire l'objet de modifications postérieures. La revue des rapports de fin de fabrication (RFF) réalisée ultérieurement, par exemple, permet de comparer les valeurs relevées lors de ces inspections et celles figurant dans le RFF et ainsi permettre la détection de potentielles irrégularités. Le GMES précise par ailleurs que les inspections inopinées et la sensibilisation des inspecteurs et du personnel chargés de la revue de la documentation de fabrication au risque d'irrégularité permettent la détection d'éventuelles irrégularités.

Les inspecteurs ont considéré que les éléments présentés par le GMES ne constituaient pas des actions de détections de falsifications ou de fraude établies spécifiquement dans le cadre des méthodes d'inspection comme exigé par l'article 29.2 des CGA Framatome.

Demande B2 :

En lien avec l'exigence définie dans l'article 29.2 des CGA Framatome, je vous demande de me transmettre les différents types de falsifications et d'irrégularités qui pourraient survenir au sein des différentes activités du GMES sur le chantier EPR de Flamanville ainsi que les outils spécifiques définis et mis en œuvre dans les méthodes d'inspection du GMES qui permettraient de les détecter.

Vous me transmettez ces éléments d'ici le 15 novembre 2020.

Gestion de la sous traitance du GMES

Le courrier du GMES du 18 octobre 2019, en réponse aux échanges sur les CGA de Framatome du 4 octobre 2019, précise qu'une analyse des écarts entre les exigences exprimées à travers les CGA des commandes du GMES vers ses sous-traitants et fournisseurs et les demandes récentes de Framatome relatives à la prévention et à la détection des irrégularités est en cours afin de rendre applicable contractuellement les compléments qui s'avèreraient nécessaires.

Les inspecteurs ont souhaité prendre connaissance de cette analyse. Le GMES a précisé qu'une clause spécifique reprenant les exigences de Framatome avait été rédigée et qu'elle serait introduite dans les cahiers de charges de leurs fournisseurs et sous-traitants. Le GMES précise que des phases d'échanges contractuels sont prévues avec ces sociétés.

Demande B3 :

Je vous demande de me transmettre les échéances de contractualisation et de mise en œuvre de ces exigences par le GMES pour chacun de ses sous-traitants ou prestataires intervenants sur le périmètre des ESPN de niveau N1 sur le périmètre EM4.

Examen des dossiers de fabrication

Remise à niveau et réparation de soudure

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur l'évolution de certaines fiches de non conformités associées à de dossiers de fin de fabrication pour les parties de soudures supprimées lors des remises à niveau ou réparation. Il n'a pas été apporté d'éléments de réponse en séance.

Demande B4 :

Après avoir échangé avec l'organisme habilité, je vous demande de me préciser si des évolutions des dossiers de fabrication sont envisagées, notamment pour les fiches de non conformités relatives à des parties de soudures impactées par les remises à niveau ou réparation.

C. OBSERVATIONS

SO.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur en chef de l'ASN

Signé par

Christophe QUINTIN